

# DECISION DCC 25-195 DU 19 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 16 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 20 décembre 2024, sous le numéro 2517/467/REC-24, par laquelle monsieur Ismaël MAKOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention et pour non-exécution de la décision DCC 23-193 du 25 mai 2023 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, par décision DCC 23-193 du 25 mai 2023, la haute Juridiction a déclaré que sa détention est arbitraire et contraire à la Constitution ;

**Qu'**il soutient que, sur le fondement de cette décision, il a adressé de multiples demandes de mise en liberté d'office aux autorités judiciaires qui sont restées infructueuses ;

**Qu'**il allègue que poursuivi avec messieurs Kolawolé Madjidi OLOU et Simon FALANA, il est le seul à être encore incarcéré ;

*Et*

**Que** le premier est décédé en détention et le second ayant recouvré sa liberté ;

**Qu'**il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de recouvrer sa liberté ;

**Que** requis, le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120, 124 de la Constitution, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

### ***Sur l'exécution de la décision DCC 23-193 du 25 mai 2023***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « (...) *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

**Qu'**en l'espèce, il est acquis au dossier que par décision DCC 23-193 du 25 mai 2023, la Cour a déclaré que : « *le titre de détention ne donne plus lieu à renouvellement comme la prescrit l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, de sorte qu'il ne produit plus d'effet et rend la détention arbitraire et contraire à la Constitution* » ;

*ds*

**Qu'en dépit**, de cette décision, le requérant est toujours en détention provisoire ;

**Qu'il y a lieu de dire** que le maintien en détention de monsieur Ismaël MAKOU viole les articles 124 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

***Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)* ;

*d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;*

**Que** l'appréciation du délai raisonnable dans une procédure appelle la prise en compte des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles :

« *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle,*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'il résulte** de ces dispositions qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

**Que**, par ailleurs, le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

**Que** c'est un quantum de temps jugé modéré, mesuré, qui se tient dans une juste moyenne ;

**Qu'en l'espèce**, entre la date de l'ouverture de l'information, le 05 juin 2018 et celle de saisine de la Cour, le 20 décembre 2024, il s'est

*ds*

écoulé plus six (06) ans, alors que la procédure a été clôturée depuis le 20 novembre 2020 ;

**Que** l'obligation de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement n'est pas entièrement satisfaite par la clôture de l'instruction ;

**Qu'en** effet, tant que le juge de jugement n'est pas saisi du dossier de l'intéressé, les autorités judiciaires restent tenues de ladite obligation ;

**Que** la preuve d'une telle saisine n'étant pas rapporté, il y a lieu de dire qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples suscité ;

### ***Sur la demande de mise en liberté d'office***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...).* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue.* En conséquence,  
ds

*tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa mise en liberté d'office ;

**Que** l'examen de cette demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

**Qu'**il convient de dire que la Cour est incompétente de ce chef ;

### ***EN CONSEQUENCE,***


**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que le maintien en détention de monsieur Ismaël MAKOU viole les articles 124, de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

**Article 2 :** **Dit** qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Article 3 :** **Est** incompétente pour statuer sur la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ismaël MAKOU, au juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
<i>dy</i>	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre 

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**